

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 403)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 34

présenté par
M. Eckert

ARTICLE 27

Après le mot :

« contribution, »

rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 7 :

« pour le financement de la mission prévue au IV de l'article L. 421-1, à la charge des assurés et affectée au fonds de garantie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.